

Constitution de l'Organisation mondiale de la santé du 22 juillet 1946

RS 0.810.1; RO 1948 1002

I

Amendements aux art. 24 et 25 de la Constitution

En date du 16 mai 1998, la cinquante et unième Assemblée mondiale de la santé a adopté l'amendement des art. 24 et 25 de la Constitution. Les articles amendés, qui figurent ci-après, sont entrés en vigueur pour tous les Etats Membres le 15 septembre 2005 conformément à l'art. 73 de la Constitution.

Texte original

Art. 24

Le Conseil est composé de trente-quatre personnes, désignées par autant d'Etats Membres. L'Assemblée de la Santé choisit, compte tenu d'une répartition géographique équitable, les Etats appelés à désigner un délégué au Conseil, étant entendu qu'au moins trois de ces Membres doivent être élus parmi chacune des organisations régionales établies en application de l'art. 44. Chacun de ces Etats enverra au Conseil une personnalité, techniquement qualifiée dans le domaine de la santé, qui pourra être accompagnée de suppléants et de conseillers.

Art. 25

Ces Membres sont élus pour trois ans et sont rééligibles; cependant, parmi les Membres élus lors de la première session de l'Assemblée de la Santé qui suivra l'entrée en vigueur de l'amendement à la présente Constitution portant le nombre des membres du Conseil de trente-deux à trente-quatre, le mandat des Membres supplémentaires élus sera, s'il y a lieu, réduit d'autant qu'il le faudra pour faciliter l'élection d'au moins un Membre de chaque organisation régionale chaque année.

II

Champ d'application le 13 décembre 2005, complément¹

Etats parties	Acceptation		Entrée en vigueur	
Andorre	15 janvier	1997	15 janvier	1997
Bhoutan	8 mars	1982	8 mars	1982
Egypte	16 décembre	1947	16 décembre	1947
Estonie	31 mars	1993	31 mars	1993
Iles Cook	9 mai	1984	9 mai	1984
Serbie-et-Monténégro	28 novembre	2000	28 novembre	2000
Timor-Leste	27 septembre	2002	27 septembre	2002

¹ La présente publication complète celles qui figurent au RO **1970** 1079, **1972** 2677, **1975** 1500, **1977** 622, **1981** 88, **1983** 1340, **1984** 613, **1985** 1646 et **1996** 733.
Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (<http://www.eda.admin.ch/eda/f/home/foreign/intagr/database.html>).